

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 20 mars. — On lit dans le *Moniteur* de ce matin :

« La fin de la dépêche télégraphique du 18, dont nous avons publié hier le commencement, est parvenue aujourd'hui. Elle annonce que le général d'Uzer a fait son entrée dans Grenoble dans le plus grand ordre, à la tête des troupes qu'il commandait. Tous les postes ont été relevés par la troupe de ligne. L'instruction judiciaire continue. La plus parfaite tranquillité règne dans la ville. Toutes les choses ont repris leur cours ordinaire. »

— On lit dans le *Messenger* sur le même sujet :

« Le gouvernement a reçu les rapports du préfet, du procureur-général, du colonel et du commandant de gendarmerie. La situation où se trouve le préfet ne lui a pas permis de donner des renseignements bien développés sur l'état des choses. »

« D'après les autres rapports plus détaillés, la ville était calme, la garde nationale faisait seule le service et maintenait la tranquillité. On assure maintenant que ce qui a déterminé la garde nationale à prendre part à cette affaire, et à s'emparer de la ville, c'est la crainte du désordre et des excès, et surtout l'intention de ne pas livrer la ville à la garde d'une compagnie franche qui venait de se former. »

« M. Vassor, dont l'influence sur le peuple paraissait dangereuse, a été arrêté et M. Bastide, menacé du même sort, est parti de Grenoble. »

« Une députation est arrivée en poste de Grenoble, pour exposer au gouvernement la situation de la ville et du département, expliquer les causes du trouble survenu, faire des observations et demander des ordres. »

« Le 16 mars, les plénipotentiaires de la Hollande ont remis à la conférence de Londres l'*ultimatum* du roi Guillaume, en réponse aux dernières communications qui lui avaient été adressées par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances. Le roi de Hollande déclare qu'il est prêt à reconnaître son nouveau frère Léopold, aux conditions suivantes :

- 1° Capitalisation et garantie de la partie de la dette commune à la charge de la Belgique ;
- 2° Modification du principe de la libre navigation ;
- 3° Rectification des limites dans la province de Limbourg.

« La nouvelle que les journaux de l'opposition avaient donnée, de la mise en jugement du capitaine Gallois, est démentie ce matin par l'un d'eux. »

« La chambre des députés continue toujours les discussions du budget de la guerre. Hier, à l'occasion des attaques dirigées contre la marche du ministère, M. Casimir Périer a prononcé un discours dans lequel on trouve le passage suivant :

« Les départemens de l'Ouest ne sont pas dans l'état où on les a dépeints. Sans doute, il y a comme partout, surtout dans certaines parties, quelques troubles et quelques désordres. »

« Mais rien ne peut autoriser à dire que ce pays est menacé d'une guerre civile. Le gouvernement y veille ; près de 50,000 hommes sont dans ces départemens, vous jugerez qu'avec une telle force, il est impossible qu'il y ait une guerre civile dans ce pays. »

« Nous voyons chaque jour diminuer les chances d'une guerre étrangère que demandaient de tous leurs vœux ceux qui veulent semer le trouble dans le pays. »

## BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 21 mars. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget du ministère de la justice.

CHAPITRE III. — *Frais d'instruction et d'exécution*, 220,000 fl. — Adopté.

CHAPITRE IV. — *Constructions et réparations*, 40,000 fl. — Adopté.

CHAPITRE V. — *Justice militaire*.

Art. 1<sup>er</sup>. Haute-cour militaire, personnel, 28 850 fl.

M. Delhoyne trouve l'allocation inutile, puisque la juridiction militaire actuelle n'existe que pour appliquer un code de lois trop rigoureuses, et qui n'ont jamais été légalement publiées. Il préférerait que l'on adoptât une législation analogue à celle qui existe en France. Il trouve d'ailleurs l'allocation trop forte.

M. le ministre de la justice : Je ne disconviens pas des vices de la législation militaire, mais tant qu'elle existe, elle doit être appliquée. La haute-cour militaire a été instituée par le gouvernement provisoire, et cette institution a été approuvée par le congrès, qui a fixé les appointemens des conseillers. Je ne crois pas que ce soit le moment de faire des économies dans une branche aussi importante.

M. Gendebien : Le gouvernement provisoire, en maintenant la législation militaire, a nommé une commission pour rédiger un projet de code pénal militaire. Ce projet doit être prêt depuis le mois de février 1831. On ne peut pas dire que le congrès a approuvé l'institution de la haute cour, puisqu'il n'a fixé les traitemens des membres que pour 6 mois.

M. le ministre de la justice : Le gouvernement s'empresera de se conformer à l'art. 139 de la constitution qui prescrit la prompte révision de la législation militaire; mais je le demande n'avons nous pas présenté déjà assez de projets importants qui restent encore à discuter ?

M. Destouvelles : Ne pas voter d'allocation serait paralyser l'action de la justice militaire, si nécessaire dans un moment où la discipline est encore relâchée. On ne pourrait du reste introduire immédiatement une législation analogue à celle qui existe en France, car, depuis 1814, aucun officier de notre armée n'a pris part à la juridiction militaire. Pour prouver l'importance de la haute cour dans le moment actuel, il suffira de dire que depuis son installation, le 16 janvier 1831, jusqu'au 17 mars 1832, elle a prononcé dans 852 affaires.

M. F. de Mérode : Je m'étonne de ce que M. Gendebien vienne accuser le gouvernement de mettre de la lenteur dans la présentation d'un projet de loi, tandis que nous pouvons à peine discuter ceux dont la chambre est saisie, grâce à l'éternité de nos discussions auxquelles l'honorable membre a pris une bonne part.

L'art. 1<sup>er</sup> est adopté.

Art. 2. Haute-cour militaire, matériel 2000. — Adopté.

Art. 3. Auditeurs militaires et prévôts : 24,150. — Adopté.

Art. 4. Frais de poursuite et d'exécution : 3,000.

M. le ministre de la justice : Depuis la présentation du budget, l'armée a été augmentée, les frais de la justice militaire le sont également. Je demande une augmentation de 3,000 florins.

Le chiffre de 6000 fl. est adopté.

CHAPITRE VI. — *Dépenses ignorées et imprévues*, fl. 6,000. Adopté.

CHAPITRE VII. — *Bulletin officiel*.

Art. 1. Personnel : 2800 fl.

MM. Brabant et Leclercq se plaignent de ce que plusieurs réglemens d'administration générale, ainsi que les nominations civiles et militaires qui, aux termes de l'arrêté du gouvernement provisoire qui a créé cette publication, devraient s'y trouver, y sont omis.

L'art. 1 est adopté.

Art. 2 (De la section centrale auquel le ministre a adhéré.) Matériel : 14 286. — Adopté.

TITRE IV. — *Ministère des affaires étrangères*.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Administration centrale*.

M. le ministre des affaires étrangères a la parole. Il divise son discours en deux parties, la partie administrative et la partie politique. Dans la partie administrative, il défend les allocations qu'il a demandées en faisant ressortir la nécessité pour un ministre de s'entourer d'hommes spéciaux et capables, et par conséquent bien rétribués. Il s'exprime ainsi sur la partie politique :

« Je n'ai examiné le budget que matériellement en quelque sorte, je n'ai pas cru devoir revenir sur des questions qui ont été soulevées et débattues dans la discussion générale. »

« La révolution de juillet avait pris l'initiative, en acceptant le système politique des traités de 1815, et en entrant dans la voie des négociations. La Belgique a dû suivre la France dans cette voie ; au point où nous sommes parvenus, notre nationalité, notre indépendance ne sont plus un problème ;

aucun incident politique, une guerre même malheureuse avec la Hollande, ne pourraient même amener notre anéantissement comme nation. Depuis l'acceptation des 24 articles, le gouvernement n'a eu et n'a pu avoir d'autres systèmes que de maintenir de conserver à cet acte son caractère d'irrévocabilité et de parvenir à son exécution. La Belgique seule n'est plus en cause, l'Angleterre et la France sentent qu'il est de leur honneur qu'un traité qu'elles ont solennellement ratifié, soit maintenu. Ce traité ainsi ratifié est à l'abri des vicissitudes ministérielles. Je vais jusqu'à dire que pour l'annuler, il faudrait un changement de dynastie, soit en France, soit en Angleterre. »

« A l'égard des modifications dont le public est si vivement occupé depuis quelque tems, le gouvernement n'a reçu de communication d'aucun genre. Il a donné pour instruction invariable à ses agens à Londres et à Paris de regarder toute modification préalable comme impossible, et de le déclarer en toute occasion. Tandis que nous tenions ce langage à l'étranger, nous avons continué à l'intérieur, à organiser et à augmenter notre armée, car nous avons compris qu'à la suite d'une révolution, la diplomatie n'est rien si elle n'est appuyée par des armemens. Nous croyons être sur le point de recueillir les fruits des négociations entamées depuis l'acceptation des 24 articles. Ce n'est pas au gouvernement qu'il faut imputer les hésitations et les retards. »

« Notre position à l'égard de la conférence de Londres, et en particulier à l'égard des deux puissances qui ont ratifié le traité est facile à définir, et ne peut être l'objet d'aucun doute. En nous proposant les 24 articles, les cinq cours, dans une note du 15 octobre 1831, se sont réservés la tâche, et ont pris l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. La France et la Grande-Bretagne, en ratifiant le traité, lui ont donné toute la force d'une convention irrévocable faite séparément par la Belgique avec chacune de ces puissances. Malgré la non-ratification de ces trois puissances dont pour aucune il n'y a d'ailleurs certitude de refus formel, le traité du 15 novembre est devenu obligatoire pour la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. La ratification a donné ce caractère au traité ; ou bien, la ratification est un acte sans valeur, un non-sens politique, si je puis m'exprimer ainsi. La Belgique peut donc se prévaloir de deux genres d'engagemens ; des engagemens contractés par la conférence alors qu'elle proposa les 24 articles, et des engagemens contractés par la France et la Grande-Bretagne, par leur ratification ; ces engagemens n'ont pas été pris légèrement et à huit clos, mais à la suite de longues et laborieuses négociations auxquelles toute l'Europe a en quelque sorte assisté. »

« Nous savons, que nous ne pouvons prendre le langage d'une puissance de premier ordre, mais la déférence à ces bornes et en politique, la faiblesse, le désir de ne contrecarrer personne, amènent rarement des résultats favorables. Nous sommes d'ailleurs forts de nos droits : nous avons pour nous la parole de deux grands peuples. Pour qu'on puisse nous imposer un supplément aux 24 articles, il faut que la France et la Grande-Bretagne fassent cette parole, rétractent leurs engagemens et fassent acte d'impuissance ; et il faudra pour la Belgique même une nouvelle campagne aussi malheureuse que celle du mois d'août ; mais la Belgique ne sera pas réduite à cette extrémité, et nous avons l'assurance que les gouvernemens avec lesquels nous avons contracté, ne donneront pas cet exemple de faiblesse ou de mauvaise foi. »

« Depuis la révolution de juillet, qui paraissait destinée à soulever toute l'Europe, le rôle de la diplomatie s'est encore agrandi ; elle est parvenue à anéantir successivement les chances de guerre générale. »

M. Oxy : Nous avons appris par le *Moniteur* d'avant-hier que je considère comme semi-officiel, que le traité des forteresses n'a pas été ratifié le 15 de ce mois, mais comme par sa nature, je suppose que celui du 15 novembre, doit précéder celui des forteresses, je désire savoir de M. le ministre des affaires étrangères :

« Si le 15 de ce mois les ambassadeurs de trois puissances (Russie, Prusse et Autriche) ont donné une raison ou une explication de la non-ratification de ces deux traités. »

« Quelle est l'époque qu'on a fixée pour terminer les incertitudes sur le sort du traité des 24 articles ? »

M. de Meulenaere : Je vous ai déjà fait connaître la pensée et la marche du gouvernement, j'ai dit à cet égard précédemment tout ce qu'il m'était permis de dire. Aujourd'hui j'ajouterai que ce qui a été dit dans un journal relativement au renvoi jusqu'au 31 courant, de l'échange des ratifications du traité relatif aux forteresses, est vrai. Mais ce traité en lui-même a peu d'importance et j'espère qu'après le traite-ment j'aurai à vous entretenir de communications autrement importantes.

M. l'abbé de Haerne : L'opinion du gouvernement, ainsi que M. le ministre nous l'a déclaré, est qu'il n'y aura pas, pour le traité du 15 novembre, de modification préalable à l'acceptation ; et ensuite le même ministre a parlé de la possibilité d'un supplément à ce traité. Ce rapprochement qui me fait craindre un penchant à de nouvelles concessions, motive la question que j'adresse à M. de Meulenaere : de savoir s'il suppose que les

ratifications pourraient être données sous la condition de modifications au traité.

M. de Meulenaere : Lorsque j'ai parlé de modifications, de supplément, je ne l'ai fait que pour faire sentir l'impossibilité de modifications, quelles qu'elles soient, avant la ratification et l'exécution complète du traité. Je répète qu'il n'y a ni modifications ni supplément de traité possibles avant les ratifications. Mais si l'on me demande s'il ne sera pas modifié dans la suite des temps, je ne peux répondre. Le traité étant ratifié et exécuté, si le gouvernement trouve avantageux pour la Belgique dans des modifications faites de commun accord avec la Hollande, il viendra vous les proposer, et les chambres seront maîtresses d'admettre ou de rejeter.

M. Delhougne : Un système de dépenses exagérées, un système d'impôts vicieux, une législation fiscale détestable, entravaient l'industrie, épuaient les contribuables, accablaient le consommateur, excitaient les plaintes unanimes de la nation. Rien, presque rien n'est changé sous ces divers rapports, car si nos contributions directes ont été diminuées de quelques cents additionnels; si l'abatage est supprimé, supposez aussi combien les logements militaires, le service des gardes civiques, les levées des miliciens, les substitutions et les remplacements, les emprunts forcés, les fourragements et le pillage de l'ennemi ont coûté au peuple, et la balance ne tournera pas à l'avantage de ceux qui trouvent un si ample dédommagement pour les contribuables dans notre position actuelle. Je voterai toutes les réductions que la section centrale vous propose de faire sur le budget des affaires étrangères.

M. Lebeau : Messieurs, je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion générale; mais j'éprouve le besoin de répondre quelques mots au discours de l'honorable M. Delhougne.

Voilà plus d'une fois que j'entends caractériser la révolution dans son but et dans sa marche, d'une manière qui ne me paraît conforme ni à la nature des choses, ni à la vérité. Il semble que la Belgique ait long-temps médité le plan de sa révolution, que le programme en fût écrit d'avance, que le pays se soit mis en insurrection, disant : « voilà où je veux aller; » qu'il se soit arrêté, disant : « voilà où je voulais en venir, tel est le but que je voulais atteindre, je ne ferai grâce, ni d'une lettre, ni d'un chiffre dans mes conditions. »

On dirait, à entendre certains orateurs qu'ils avaient d'avance formulé dans leur cabinet les bases, le plan, la marche, le but de la révolution. Eh! bien, messieurs, rien de tout cela n'est vrai.

Quand la Belgique s'est insurgée, elle n'entendait pas faire une révolution. C'est l'obstination du gouvernement, sa persistance à refuser le redressement des griefs, qui ont occasionné cette agitation dont les progrès ont pu être suivis de l'œil. C'est cette obstination qui graduellement a amené un soulèvement général. Mais que voulait la nation? Quel était son but? Messieurs, j'en appelle à vos souvenirs, j'en a teste ces députations envoyées à La Haye par presque toutes les villes de la Belgique?

On demandait des réparations et avant tout une modification ministérielle, et si le roi Guillaume y avait consenti, s'il avait seulement écarté de ses conseils un homme qui s'était attiré à bon droit la haine de tous les Belges, la révolution n'aurait pas eu lieu. Et plus tard quand il fut question d'une séparation administrative entre les deux pays, quand le vœu de cette séparation appuyé par une commission formée sous l'influence de l'héritier du trône ont montré une issue à la crise insurrectionnelle, vous vous souvenez avec quelles acclamations cette proposition fut accueillie. Je le répète, la révolution a été la suite de l'obstination aveugle et cruelle du roi Guillaume; elle a été consommée par les mitraillades et l'incendie commandés par le prince Frédéric à Bruxelles, par le bombardement d'Anvers. Que personne donc ne vienne dire qu'on aurait médité, résolu, formulé une révolution. Cette révolution a été la dernière ressource du pays.

Nous avons fait la révolution pour les intérêts matériels! Eh! messieurs, consultez ceux qui tenaient le plus à ces intérêts, et qui leur auraient sacrifié tous les autres; consultez encore aujourd'hui le langage de leur journaux, vous verrez si sous le rapport des intérêts matériels, la Belgique avait à se plaindre. Ah! singulier moyen d'honorer la révolution, que de prétendre sans cesse que les intérêts matériels en furent la seule cause! Non, ce n'est pas pour des intérêts matériels, c'est pour des intérêts plus nobles, pour des intérêts qui font vibrer tous les cœurs généreux qu'une nation se soulève. Demandez aux Polonais si c'est pour des intérêts matériels qu'on fait des révolutions? Demandez à la France si c'est pour de tels intérêts qu'elle a brisé le sceptre de Charles X; à la France, dont les intérêts matériels avaient été constamment en progrès sous la restauration, et que la révolution de 1830 a livrée momentanément à une si effroyable perturbation.

C'est autrement qu'il faut juger les révolutions, et quand nous paierions on peu plus qu'aujourd'hui, ce qui ne sera pas, n'est-ce donc rien que d'avoir sécondu le dégradant vaselage que nous avait imposé la Hollande? Ne serait-ce rien que notre indépendance, et l'acquisition de toutes les libertés qu'on nous avait si long-temps contestées et qui faisaient battre tant de cœurs généreux : la liberté religieuse, la liberté de la presse, l'élection directe, le jury, le jury surtout, sans lequel la liberté de la presse, la plus précieuse de toutes de toutes les garanties, ne serait qu'un vain mot? Ne réduisons donc pas la révolution à cette marche symétrique et calculée à l'avance, ni à ces proportions mesquines. C'est faire mentir l'histoire de la nature des choses; j'en atteste tous vos souvenirs. Je n'en dirai pas davantage, Messieurs; mais j'ai besoin de protester contre le caractère étroit et faux qu'on veut imprimer à notre insurrection. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. Delhougne : Messieurs, je ne prétends pas contester la vérité des principes posés par M. Lebeau, et je sais que

personne n'a pu formuler d'avance les phases de la révolution belge : aussi n'ai-je pas dit que je l'eusse fait, ni que j'eusse tracé la marche qu'elle devait suivre; mais j'ai dit que le peuple avait le droit d'en attendre des soulagemens et un bien-être matériel plus grand, et je ne vois pas, sous ce rapport, que rien dans mon discours dût émuouvoir si fort M. Lebeau.

Ou a parlé, messieurs, des intérêts moraux; personne n'y tient plus que moi dans cette enceinte, mais ce n'est pas de nous qu'il s'agit, il s'agit du peuple. Et croyez-vous pouvoir lui fermer la bouche; en lui parlant de ses intérêts moraux, quand il manque de pain? Non, messieurs, quand on est représentant de la nation, il faut entrer dans la réalité et ne pas se nourrir d'illusions. J'ai dit, et je le répète, que nous devons nous occuper des intérêts matériels, sans lesquels il n'est point de bonheur pour le peuple.

Après quelques observations de M. Dumortier, la clôture de la discussion sur l'ensemble est prononcée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Demain séance publique à midi.

La discussion du budget du ministère des affaires étrangères a commencé hier. On a vu avec plaisir que le chef de ce département n'ait pas laissé échapper cette occasion de faire connaître la pensée du gouvernement sur nos relations extérieures; et cette fois, nous nous plaisons à le reconnaître les explications données par M. de Meulenaere ont été du moins dans le premier de ses deux discours, catégoriques, complètes, et nous aimons à le croire, sans arrière-pensée. (Courrier.)

Hier, la chambre a terminé la discussion sur le budget de la justice et ouvert celui des affaires étrangères. Le rapport de M. de Meulenaere, dont la chambre a ordonné l'impression, nous paraît destiné à jeter de vives lumières sur les besoins de son budget. Dans sa péroraison, il a protesté avec force de l'intention dans laquelle persiste le ministère de maintenir le traité des 27 articles, et d'en exiger la ratification. Les nouvelles apportées ce matin par le *Constitutionnel*, de Paris, semblent prouver que jamais la Belgique n'a eu plus besoin de manifester cette ferme intention, puisque les prétentions nouvelles de la Hollande sont aujourd'hui connues, et qu'elles ne vont à rien moins qu'à justifier tous les bruits répandus dans le public sur les exigences de nos ennemis.

On a encore entendu dans cette discussion M. d'Elhougne qui, en vérité, tombe dans des exagérations d'économie et de douleur sur les malheurs du peuple, qui nous étonnent de la part d'un homme aussi sensé. Le peuple, quoiqu'il ait souffert de la révolution, n'en est certes pas à ce degré de misère que l'on ne puisse parler de lui qu'avec un sentiment profond de chagrin et d'une sorte de haine pour les bureaucrates; et, d'un autre côté, ces pauvres bureaucrates sont des hommes, ils sont peuples aussi, leur salaire n'est pas voté, ils le gagnent par un travail souvent fastidieux et pénible. Quoi qu'en ait dit l'honorable membre, ce ne sont pas les exagérations de leurs traitemens qui nous ruinent; car nous croyons que toutes les réductions proposées sur ces *dévorateurs* de la fortune publique, ne s'élèvent pas à 360,000 florins, soit à dix cents par habitant de la Belgique; et cependant on sait que les commissions ne les ont pas traités avec trop d'indulgence.

Quand donc finira-t-on avec ces déclamations sans valeur et sans justice? quand voudra-t-on bien se soumettre en Belgique à considérer les fonctionnaires publics comme des hommes qui rendent service à l'état moyennant un salaire, et non comme d'effrontés parasites qui dévalisent les caisses publiques?

M. d'Elhougne avait dit aussi que la révolution avait été pour les intérêts matériels, et, dans une réponse pleine de chaleur et d'éloquence, M. Lebeau a réfuté cette assertion sans vérité. Jamais le talent de cet orateur et sa puissance de parole ne l'ont mieux servi que dans cette énergique réplique. (Indépendant.)

Bruxelles, le 22 mars. — M. le comte Vilain XIII, président du sénat en l'absence de M. le baron de Stassart, a convoqué MM. les sénateurs pour avant-hier et hier. Ces messieurs ne se sont pas trouvés en nombre suffisant.

Pour la première fois depuis leur arrivée à Bruxelles, les quatre bataillons du 3<sup>e</sup> de ligne ont fait hier l'exercice hors de la porte de Namur, et au boulevard de Waterloo. Il est aisé de voir que,

tant sous le rapport du maniement de l'arme que sous le rapport des manœuvres, ce régiment ne le cède, ni en ensemble ni en précision, à celui qu'il est venu remplacer ici.

Plusieurs journaux de cette ville ont reproduit une lettre insérée dans le *Courrier Belge* du 21, datée de Hasselt. Cette lettre publie un fait dont le gouvernement a connaissance depuis six semaines environ. Les trois gendarmes qui s'y trouvent désignés sont les nommés Jacobs, Henri Heuven et Jean-Pierre Voncken, qui, après avoir été emmenés prisonniers en Hollande; ont été jugés comme déserteurs, condamnés à mort, et n'ont obtenu pour grâce qu'une commutation de leur peine en celle de 15 ans de travaux forcés. En apprenant l'injuste détention de ces trois militaires, le gouvernement s'est empressé d'en écrire à son excellence sir Robert Adair et à M. le chargé d'affaires de France, pour leur faire ressortir l'indignité de la conduite des autorités hollandaises en cette occasion, et pour réclamer, en faveur des gendarmes belges, les bons offices de la légation anglaise et française à La Haye. Le gouvernement a l'espoir que la médiation de MM. les ambassadeurs de France et d'Angleterre parviendra bientôt à arracher les trois prisonniers à la détention arbitraire qu'ils subissent depuis 15 mois. (Moniteur.)

LIÈGE, LE 23 MARS.

CHEMIN DE FER.

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons;

Notre ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en adjudication publique la concession à perpétuité d'un chemin à ornières de fer, à ouvrir entre Anvers et Liège, et destiné à former la première section de la route en fer d'Anvers à Cologne.

En conséquence, le plan général, dressé le 10 février par les ingénieurs des ponts et chaussées, Simons et de Ridder, ainsi que le devis estimatif et le cahier des charges et conditions y annexés, sont approuvés en principe, et serviront de base à l'adjudication du chemin en fer.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1832. LÉOPOLD.  
Par le roi : le ministre de l'intérieur, De Theux.

Par un arrêté royal du 21 mars, M. Camille Desmet, commissaire du district d'Audenaerde, est révoqué de ses fonctions.

Un arrêté royal du 16 mars, rejette la demande faite par la fabrique de l'église de Disson (province de Liège), d'être autorisée à accepter la legs d'une somme de fl. 336, qui lui a été faite par la demoiselle M.-J. Grégoire.

Nous avons déjà dit que la ville de Hasselt demande depuis long-temps l'établissement d'une caserne. Un honorable citoyen de cette ville, comte par son patriotisme, nous écrit que jusqu'ici on n'a eu nul égard aux réclamations qui ont été faites sur ce sujet. Depuis la révolution, cette ville a eu plus de 100,000 logements militaires. Une nouvelle mesure, prise par l'autorité, a augmenté le malaise de la ville. On ferme les portes au coucher du soleil. Cette mesure est observée avec tant de rigueur que des officiers supérieurs ont été obligés d'attendre plusieurs heures avant de pouvoir entrer à Hasselt. Il serait à désirer qu'on modifiât cette manière d'agir extrêmement gênante pour les habitants.

On écrit d'Anvers, le 22 mars :  
M. le major de L'Eau est allé aujourd'hui à bord de la frégate hollandaise *La Méduse*, porteur d'une mission particulière pour le commandant des forces maritimes dans l'Escaut.

Cet officier avait également l'ordre de prévenir que nos troupes feront demain l'exercice au camp de...

On écrit de La Haye, 17 mars :  
Nous avons annoncé hier le départ de S. A. R. le prince d'Orange pour l'armée, nous apprenons que S. A. R. le prince Frédéric est également parti pour le quartier-général.

— Un événement déplorable et fort singulier vient d'arriver en la commune d'Overyssche, dans le canton d'Uccle. Le nommé Jean-Frédéric Goetsch-Krewitz, allemand de nation, ancien militaire, blessé à Waterloo, habitait depuis 1815 ladite commune, où il s'était établi comme menuisier et charpentier. Il paraît qu'ayant fait pour un individu de l'endroit une entreprise dans laquelle il aurait essuyé une perte, et à la suite d'une discussion avec ce dernier, il forma le projet de se détruire; voici de quelle manière il semble s'y être pris: Il scia d'abord à fleur de terre tous les arbres de son jardin; annonça en diverses places de la maison qu'il occupait des parties de bois, auxquelles il mit le feu, puis se pendit dans son grenier, ayant eu avant la précaution de placer sous ses pieds une couverture de laine et une forte quantité de planches, où il avait également mis le feu, de remplir ses poches de tout son avoir en argent et de placer à côté de lui une caisse, contenant sa bague et sa montre; il voulait sans doute auantir tout ce qu'il possédait avec lui.

Ce ne fut qu'à l'apparition des flammes; sortant par le toit, que les habitans s'étant rendu au lieu de l'incendie, et, ayant enfoncé les portes pour éteindre le feu, s'aperçurent du fait. A peine averti de l'événement, le juge-de-peace arriva sur les lieux, fit constater l'état du cadavre et remplit les autres fonctions de son ministère. Le défunt était seul de sa famille dans ce pays; il vivait isolé dans sa maison. Il laisse, dit-on, pour héritiers, son père, et ses frères et sœurs, domiciliés à Berlin.

— Sir Walter Scott est encore à Naples. Sa santé est meilleure. Son intention est d'aller en Grèce, et à Venise, ville qu'il a le plus grand désir de voir. Il ne visitera pas Rome pour le moment.

— On vient de mettre sous presse à Paris et à Londres les *Mémoires du maréchal Ney*, publiés par sa famille. Ils paraîtront vers le 20 avril.

On remarque le passage suivant dans le discours du duc de Wellington, dont nous avons donné hier un aperçu :

« Personne ne désire plus que moi l'union et la paix entre la France et l'Angleterre; personne ne saurait mieux apprécier les immenses ressources du peuple français pour la guerre et pour la paix; personne n'a une plus haute opinion que moi de ses facultés pour utiliser ses immenses ressources; en un mot, personne n'est plus disposé que moi à reconnaître que peut-être aucune nation sur la terre n'a surpassé, si même elle a égalé la France, dans la possession de ces vertus, de ces talents, de ces ressources, qui sont de nature à rendre un peuple vraiment grand et heureux à l'intérieur, ou formidable à l'extérieur. (Applaudissemens.) Je le répète, la France est peut-être plus favorisée sous ce rapport qu'aucune autre nation du monde, mais c'est précisément par ce motif que je regarde comme le devoir d'un ministre anglais de préserver avec jalousie l'honneur et les intérêts de l'Angleterre des usurpations de la France. (Ecoutez!) »

#### INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un journal de Bruxelles donne l'aperçu suivant du projet de la commission spéciale pour l'instruction publique dans le royaume :

**Instruction primaire.** — Le projet de la commission règle cette matière en vingt-un articles, répartis en six chapitres. Il y a en outre deux dispositions transitoires.

Les objets de l'enseignement dont il est traité dans le chapitre premier, seront la lecture, l'écriture, le dessin, principalement le dessin linéaire, le calcul, la grammaire dans les deux langues, flamande ou française, selon les localités, des notions d'histoire et de géographie, surtout pour ce qui a rapport à notre pays, les principes du chant et de la gymnastique. Dans les écoles pour le sexe féminin, les ouvrages à l'aiguille remplaceront le dessin et la gymnastique.

Un article spécial de ce chapitre statue que le gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux, mais que les cours seront réglés de manière à ce que les ministres des différens cultes puissent donner cet enseignement dans l'école, chacun aux élèves de leur culte respectif.

Le projet de la commission propose l'établissement

d'une école normale pour former à la carrière de l'enseignement ceux qui s'y destinent. Les cours y seront de deux ans. Des bourses seront fondées pour cet établissement et seront accordées au concours, mais seulement aux candidats non-domiciliés dans la ville où l'école normale sera ouverte, ville que le projet ne désigne pas. Le projet a prévu l'abus qui pourrait être fait de ces bourses, en exigeant que les boursiers donnent à l'état une garantie pour le remboursement de ce qu'ils auront reçu du gouvernement pour leur entretien à l'école normale si, les cours terminés, ils ne prennent pas l'engagement de se consacrer au moins pendant dix ans aux fonctions d'instituteurs.

Outre l'école normale pour l'enseignement primaire, le projet de la commission propose l'établissement d'écoles primaires modèles. Chaque arrondissement judiciaire en aura une.

Une section de l'école normale serait destinée à la formation de maîtresses d'école pour les filles. Et quelques écoles primaires modèles, auraient également la même destination.

Le projet suppose que les cours de l'école normale et des écoles modèles, ne seront pas gratuits pour ceux qui les suivront avec l'intention de se former à l'enseignement primaire; car dans un article spécial il attribue au gouvernement la fixation, la perception et l'emploi des rétributions à payer pour suivre les cours de ces écoles. A la vérité, un autre article porte qu'il y aura des professeurs nommés pour donner pendant une certaine partie de l'année dans une ou plusieurs écoles modèles de chaque province des leçons normales sur les différentes méthodes d'enseignement, et que ces leçons seront gratuites et ouvertes à tout le monde.

Les deux chapitres les plus importants du projet de la commission sont sans contredit ceux dans lesquels il est question des subsides et des brevets.

Les subsides sont accordés sur le trésor public pour l'encouragement et la propagation de l'instruction primaire dans les écoles communales et particulières.

Ils ne sont accordés qu'annuellement, soit pour contribuer à la construction d'écoles dans les lieux qui en manquent et à la réparation de celles qui se délabrent; soit pour fournir aux bons instituteurs des secours convenables et des émolumens propres à assurer l'existence d'une école au moins par commune.

Les brevets de capacités ne sont exigés que des personnes qui aspirent à donner l'enseignement primaire dans les écoles du gouvernement. Ces brevets qui seront de divers degrés seront accordés par les commissions d'examen à établir dans chaque chef-lieu de province et composés de six membres choisis et renouvelés tous les deux ans, avec faculté de réélection, par le ministre de l'intérieur, soit parmi les instituteurs des écoles modèles et autres écoles primaires, soit parmi les personnes que leurs lumières, leur considération leur zèle pour l'enseignement, rendent les plus propres à remplir de pareilles fonctions.

Une disposition du chapitre sur les brevets de capacité, porte que les commissions d'examen délivreront des brevets à ceux qui se seront montrés capables, quand bien même ils ne voudraient en faire usage que pour justifier de leurs moyens aux yeux du public et appeler la confiance sur l'enseignement qu'ils se proposeraient de donner librement et pour leur compte.

La même disposition est consacrée pour les examens à subir devant une commission à adjoindre à l'école normale. Au reste tous les examens doivent être gratuits.

La surveillance à laquelle seront soumises d'après le projet les écoles primaires établies au frais de l'état, s'exerce par des inspecteurs nommés par le roi. Il y a un inspecteur-général et des inspecteurs provinciaux. Leur juridiction ne s'étendra pas aux écoles établies par des particuliers ou des communes, sans le secours du trésor public.

Enfin, les deux dispositions transitoires du projet de loi sur l'instruction primaire ont pour objet d'assimiler les brevets de capacités obtenus sous l'ancien gouvernement aux brevets à délivrer en vertu de la nouvelle loi, et de statuer que les écoles modèles seront successivement établies au fur et à mesure que l'on aura pu réunir des locaux et des instituteurs convenables.

**Instruction moyenne.** — L'instruction moyenne telle qu'elle est réglée dans le projet de la commission se donne dans les athénées, les écoles latines et les écoles industrielles.

Les athénées sont établis dans les grandes villes chefs-lieux de province. Le gouvernement les entretient à ses frais ou vient au secours des administrations locales qui peuvent les entretenir en partie.

Les écoles latines et les écoles industrielles sont établies dans les villes de moindre importance également aux frais du trésor public, ou moyennant des secours accordés à titre de subsides aux administrations communales qui peuvent elles-mêmes faire une partie des dépenses nécessitées pour ces écoles.

Dans les athénées les cours seront distribués de manière à ce que les élèves puissent à leur choix et suivant la carrière à laquelle ils se destinent fréquenter les leçons destinées à ceux qui veulent se former aux connaissances industrielles, où les leçons destinées aux humanistes qui veulent entrer plus tard dans les écoles du droit, de médecine, de philosophie, de philologie ou de théologie. Les athénées, comme on le voit, seraient des établissements propres à l'instruction moyenne des deux genres.

Les écoles latines dans les villes d'un ordre inférieur ne seraient destinées qu'à l'enseignement des humanités. Les écoles industrielles ne seraient de leur côté destinées qu'à l'enseignement des connaissances industrielles sous le rapport de l'instruction moyenne.

Les villes de second ordre auraient à leur choix et selon leur position, ou une école latine ou une école industrielle.

**Enseignement supérieur.** — Le projet de la commission ne propose que l'établissement d'une seule université pour tout le royaume, mais il y aurait aussi un grand institut d'enseignement supérieur sous le nom d'école polytechnique, où l'on enseignerait sur une grande échelle toutes les sciences exactes et les arts d'application.

Le siège de ces deux grands établissements pour l'instruction supérieure serait désigné, d'après le projet, non par le roi, comme on l'a dit, mais par une loi spéciale.

#### ROBERT LE DIABLE. — Lettre de M. Mayerbeer.

Le grand événement théâtral que la ville de Liège va devoir aux soins actifs de M. de St-Victor, notre directeur, nous engage à donner un extrait d'une lettre du célèbre Mayerbeer, adressée à l'un des membres de la société Grétry, dont l'illustre compositeur fait partie, dans le but de prouver tout l'intérêt qu'inspire le directeur, qu'aucun sacrifice n'a arrêté pour nous faire jouir du seul chef d'œuvre qui ait paru depuis nombre d'années, et la haute considération que ce grand compositeur accorde à la société Grétry, dont les travaux interrompus par les circonstances reprennent toute leur activité.

« Monsieur, il n'est que votre indulgence qui puisse faire excuser mon silence jusqu'à ce jour, si mes grandes et pénibles occupations n'obtiennent grâce : mais je crois avoir donné une preuve de ma haute considération à la société Grétry dont je m'honore d'être co-sociétaire. J'ai fait retarder la publication de la grande partition de *Robert le Diable* jusqu'au mois de mai prochain; parce que je désirais que le second théâtre qui donne mon opéra, fut le théâtre italien de Londres, où je vais dans six semaines le monter avec madame Damoreau, messieurs Levasseur et Nourrit; et j'y tenais beaucoup, car la complication et la quantité des moyens, comme aussi la mise en scène rendent l'exécution de cette partition extrêmement difficile. Cependant quand M. de St-Victor m'a demandé la partition manuscrite de *Robert* pour Liège en votre nom et celui de la société Grétry, je n'ai pas hésité un instant connaissant les talents qui composent l'orchestre, flatté de l'empressement d'un directeur qui n'était pas effrayé des dépenses énormes qu'exigeait cette mise en scène, et ne pouvant rien refuser à une si grande recommandation auprès de moi que celle de l'illustre société Grétry... Liège sera donc le second théâtre où *Robert le Diable* sera donné; vous concevez, mon cher monsieur, de quelle haute importance son sort à Liège est pour moi; j'espère que la société Grétry voudra bien accorder toute sa bienveillante protection à la représentation de l'ouvrage de leur co-sociétaire. J'espère que vous daignerez m'instruire de l'effet qu'aura produit mon ouvrage, car je ne saurais trop vous le dire, les suffrages du public de Liège et de mes co-sociétaires sont mon vœu le plus cher. Vous voudrez me communiquer aussi le jugement qu'en auront porté vos journaux. Je puis dans leurs écrits trouver de nouveaux avis... Vous savez pour quelle raison j'ai retardé la publication de ma grande partition, mais la partition complète pour le piano et chant paraîtra demain : le premier exemplaire partira tout de suite, et je vous prierai de le faire agréer à l'illustre société Grétry comme un faible hommage de leur co-sociétaire. »

Agréé, etc.

J. Mayerbeer.

Liège, le 23 mars 1832.

### A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, un fait n'a pas encore, que je sache, été consigné dans les journaux.

Le ministre des finances ayant permis aux employés des douanes de se former en compagnies de volontaires, tous ces agents seraient prêts au premier ordre à se réunir à l'armée active.

On sait que les employés des douanes sont parfaitement armés et qu'ils manient très-bien le sabre et le mousquet. Composés en partie d'anciens militaires, plusieurs sont décorés du signe des braves.

Une chose me paraît inconcevable : c'est que ni le gouvernement ni les chambres n'aient pas encore institué un ordre militaire pour récompenser, à l'avenir, les actions d'éclat.

On n'ignore pas la puissance morale que l'espoir de cette récompense exerce sur les soldats. Mais on dirait qu'à nos yeux l'histoire n'est qu'un roman et que Napoléon n'était qu'un sot. Quand dédaigne-t-on leurs leçons !  
Agréez, etc.

### POIDS ET MESURES. — Un arrêté du ministre des finances du 10 février dernier, porte :

Le ministre des finances, vu l'arrêté de S. M. en date du 30 décembre dernier (*Bulletin officiel* n° 132), portant que la surveillance des poids et mesures, la perception des droits de vérification et toutes les parties de ce service sont attribuées au département des finances ;

Considérant que dans plusieurs provinces, les vérificateurs des poids et mesures ne se rendent que dans quelques communes de leur arrondissement, pour opérer la vérification périodique des poids et mesures ;

Voulant établir le mode de perception des droits de poinçonnage pendant l'exercice courant ;

Sur la proposition de M. l'administrateur des contributions directes, douanes et accises, décide :

Art. 1<sup>er</sup>. Les vérificateurs des poids et mesures se rendront chaque année, pour procéder aux opérations de la vérification périodique dans chaque chef-lieu de recette des contributions directes et accises, situé dans leur ressort, et, en outre, dans quelques autres communes où leur présence sera jugée nécessaire.

Art. 2. Le receveur des contributions directes, excepté dans la ville chef-lieu d'arrondissement, assistera aux opérations du vérificateur des poids et mesures et effectuera la recette des droits de poinçonnage.

Art. 3. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, la recette s'effectuera par un surnuméraire, placé comme délégué du receveur des contributions directes, au bureau du vérificateur des poids et mesures.

Art. 4. La tournée des vérificateurs des poids et mesures pour la vérification périodique sera réglée annuellement par la députation des États.

Art. 5. La vérification périodique commencera à partir du premier mai, dans toutes les communes autres que celle du chef-lieu d'arrondissement, et au premier juillet dans cette dernière.

Art. 6. Les bureaux des vérificateurs des poids et mesures seront ouverts au chef-lieu d'arrondissement pour la perception des droits et le poinçonnage des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, savoir :

1<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> juillet :  
Les vendredi et samedi de chaque semaine dans les chefs-lieux de province, et autres grandes villes qui seront désignées par les directeurs des contributions directes, etc., selon les besoins du service.

Le samedi seulement dans les autres chefs-lieux d'arrondissement.

Les poids et mesures pourront être déposés au bureau du vérificateur, la veille des jours ci-dessus indiqués.

2<sup>o</sup> Après le 1<sup>er</sup> juillet :  
Les quatre derniers jours de chaque semaine la vérification périodique s'opérera les mêmes jours au chef-lieu d'arrondissement pendant le temps qui sera fixé par la députation des États et qui sera de deux mois au moins.

Art. 7. Aucun droit de poinçonnage ne sera acquitté sans qu'il soit délivré par le receveur des contributions directes ou son délégué, une quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 8. Il est défendu aux vérificateurs des poids et mesures, à peine de concussion, de percevoir ou d'accepter aucun droit de poinçonnage.

### ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS A ANVERS.

#### GRAND CONCOURS DE PEINTURE

Le conseil d'administration porte à la connaissance des intéressés.

1<sup>o</sup> Que le grand concours biennal, auquel est attaché une pension de f. 1200 pendant quatre ans, pour soutenir les études du Lauréat à l'étranger, et notamment en Italie, aura lieu cette année à l'Académie d'Anvers, et qu'il aura pour objet la *peinture d'histoire*.

2<sup>o</sup> Qu'il n'y sera admis que des artistes nés ou naturalisés en Belgique, ou enfants de parents belges, et que nul ne pourra concourir, sans justifier d'avoir fréquenté une académie ou une école du royaume, pendant le cours de la dernière année.

3<sup>o</sup> Que ceux qui se proposent de prendre part à ce concours auront à s'annoncer, soit en personne soit par écrit au secrétariat de l'Académie, et devront fournir des certificats de naissance et d'études, avant le premier de mai prochain.

### Vacance de diverses Places de Professeurs.

Le conseil d'administration porte à la connaissance des intéressés que les places, qui suivent, sont vacantes à l'Académie d'Anvers.

- 1<sup>o</sup> Celle de premier professeur ou professeur de peinture.
- 2<sup>o</sup> Celle de deuxième professeur ou professeur de sculpture.
- 3<sup>o</sup> Celle de professeur de gravure.
- 4<sup>o</sup> Celle de professeur d'histoire d'Antiquités et de littérature.

Qu'en conséquence il invite les artistes et hommes de lettres qui désirent de se présenter comme candidats pour une de ces places à s'annoncer par écrit au secrétariat de l'Académie, avant le quinze d'avril prochain.

Le gouverneur président du conseil, Ch. ROGIER.

### ETAT CIVIL DE LIÈGE du 22 mars.

Naisances : 6 garçons, 2 filles.

Décès, 5 garçons, 1 fille, 1 homme, 4 femme, savoir : Sébastien Joseph Charles, âgé de 28 ans, tailleur de limes, rue Saint Séverin, époux de Marie Jeanne Fassotte. — Catherine Mouget, âgée de 63 ans, journalière, rue Pierreuse, veuve de Nicolas Dumont.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

#### SOCIÉTÉ D'HARMONIE, (CASINO.)

Assemblée générale, dimanche 25 mars, de 11 heures à midi au Foyer de la Salle du Spectacle, pour recevoir le compte de l'exercice de 1831, et procéder au remplacement des trois membres sortant de la commission administrative. 217

Au n° 72, derrière le Palais, on ACHÈTE RÉCÉPISSES de la contribution extraordinaire frappée par la ville en septembre 1830 et basée sur le tiers des contributions ordinaires. Obligations et récépissés des emprunts 10 et 12 millions, etc.

Le soussigné Lambert Joseph FISSON, journalier, domicilié à Seraing, déclare que conformément à la sommation signifiée à sa requête par exploit de l'huissier Pepin, le douze mars mil huit cent trente-deux, dûment enregistré, qu'il ne reconnaît aucune dette contractée ou que pourrait contracter Catherine Moray, son épouse, séparée de fait, demeurant actuellement avec sa mère Louise Moray, audit Seraing. L. J. FISSON. 258

La veuve VANHAMEL, née PIROTTE, vient d'ouvrir une AUBERGE à l'enseigne du Voyageur à pied, rue Hoche-porte, n° 89, on y trouvera des lits bien propres, une bonne cuisine bourgeoise, ainsi que des chambres avec pensions. Elle espère par ses soins et par le prix modéré qu'elle mettra dans le boire et le manger s'attirer la bienveillance des personnes qui voudront bien venir chez elle. Elle se recommande

A VENDRE, de gré-à-gré, une FERME patrimoniale, sise dans le Vallon de la Vedre, à Goé, près de Limbourg, à portée de la nouvelle route, avec environ 20 bonniers de terrains en dépendants, presque tous en pâturage.

L'acquéreur aura toutes facilités pour le paiement du prix de cette propriété, qui par sa position avantageuse, réunit beaucoup d'agréments. S'adresser à M<sup>e</sup> DELEXHY, notaire, à Liège. 246

On cherche à LOUER, pour le 24 juin, une petite MAISON composée de 4 à 5 places, au centre de la ville, de préférence dans le quartier de l'Île. S'adresser rue devant les Carmes, n° 434, où l'on dira pour qui c'est. 242

Une DEMOISELLE de bonne famille, connaissant le français et le flamand, ayant déjà resté dans une boutique d'épicerie, cherche à se PLACER comme FILLE de BOUTIQUE. S'adresser rue St. Remi, n° 471. 259

RECOMPENSE à qui remettra un VOILE NOIR au bureau de cette feuille. 260

Une DEMOISELLE connaissant la librairie ecclésiastique, peut se présenter rue devant les Carmes, n° 306. 235

Le lundi 26 mars 1832, à 9 heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, en son bureau, rue Saint-Jean-en-Île, et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères ; savoir :

1<sup>er</sup> Lot. Une maison avec cour, située à Liège, rue Basse-Sauvinière, n° 795.

2<sup>o</sup> Lot. Une maison aussi avec cour, bâtie à neuf, située quai de la Sauvinière, occupée par M. Guyot, joignant par derrière à celle du 1<sup>er</sup> lot.

S'adresser, pour voir le cahier de charges, à M. le juge de paix susdit ou au notaire DUSART. 99

Belle MAISON avec porte cochère, place Saint-Denis, n° 651, à LOUER pour le 1<sup>er</sup> mai prochain. S'adresser maison joignante, n° 652. 905

On demande une FILLE sachant bien faire la cuisine et entretenir une partie de la maison. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 582.

Le 31 mars 1832, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire OPHOVEN, notaire à Herve, à la LOCATION aux enchères pour le terme de 3, 6 ou 9 ans, à commencer le premier avril 1832, d'une maison, avec écurie, foin et jardin contigu de 6 perches 54 aunes, située à Chênaie, provenant des états du pays de Liège, occupée ci-devant par M. Humblot et actuellement par M. Decouve.

L'adjudicataire devra fournir au moment de l'adjudication deux bonnes et suffisantes cautions. S'adresser pour prendre connaissance du cahier de charges audit notaire ou au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines, à Herve. 264

A LOUER de suite un QUARTIER composé de trois places au rez-de-chaussée, deux au premier étage, chambre de domestique, cave et grenier. S'adresser n° 335 derrière le Palais au Pied de pierreuse. 694

### PAR BRÉVET D'INVENTION, ELEXIR SOUVERAIN.

Pour la reproduction de la chevelure inventé par N. GEE-RAERTS à Louvain, qui a obtenu ledit brevet sur le certificat de M. BAUD, professeur à la faculté de médecine de l'université de Louvain, délivré le premier juillet 1830, renfermant les expériences faites, sur l'invitation de l'administration supérieure, en présence publique de Messieurs les étudiants en médecine dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique à ladite université, sur une personne âgée de soixante-trois ans, qui en a ressenti des effets remarquables, la partie chauve de sa tête étant maintenant recouverte de cheveux fins.

Cet incomparable ELEXIR ne remplace non-seulement les cheveux disparus de la tête, il empêche les autres de tomber et fortifie, d'une manière efficace, la chevelure en général.

D'autres certificats honorables, trop long à détailler, que l'inventeur tient sous la main, sont au reste la garantie, qu'il ne sagit pas ici d'un charlatanisme, et que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

La bouteille, avec un avis imprimé contenant la manière de se servir de cet ELEXIR, se vend à raison de 10 francs.

Les dépôts du VÉRITABLE ELEXIR SOUVERAIN, Pour BRUXELLES se trouvent sous la direction de M. Van Stralen, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 1084.

Pour ANVERS, chez M. Vandewoerd, rue Cauwenberg à sect. 12, n° 800.

Pour LIÈGE, chez M. Gilson-Nissent, rue du Pont-d'Isle, n° 52.

Pour NAMUR, chez M. Robson, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

Pour LOUVAIN, chez l'inventeur M. Geeraerts, Mont Béliar, n° 4.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur GEERAERTS doit être considérée comme fausse composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 13 mars. — Métalliques, 85 1/2. Actions de la banque 115 2/3.

Fonds anglais du 20 mars. — Consolidés, 83 3/8.

Bourse de Paris du 20 mars. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 90 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 69 fr. 75 — Actions de la banque, 1660 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 80 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 0/0. — Emprunt d'Haïti, 600 fr. 00. — Emprunt rom. 79 1/4. — Emprunt Belge 78 0/0.

Bourse d'Anvers du 22 mars. — Changes. — Amsterdam, courts jours 1 à 7/8 av. A. — Paris, courts jours 1/4 1/2. — Londres, 40/6; 2 mois 40/3. — Hambourg, courts jours 35 1/4. — Francfort, courts jours 35 5/8 N; 3 mois 33 1/4 à 1/4 A.

	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	718 0/0 av. A		
Londres.	12 1/2 1/2	A 12 7 1/2	P
Paris.	47 1/8	A 47	46 7/8
Francfort.	35 1/4 1/6	P 35 9/16	P 35 7/16
Hambourg.	35 1/4	A 35 1/8	
Escompte 4 0/0			

	Cours des Effets.	
Belgique	Empr. de 12 mill., 5 d'intérêt, 94 A.	
	Empr. de 10 mill., " 89 1/2 à 3/4 P.	
	Empr. de 24 mill., " 00 00 0/0.	
	Dette active, 5 " 92 1/4 A.	
	Oblig. de Entr. 5 " 00 à 00.	
Hollande.	Dette active, 2 1/2 " 00 0/0.	
	Oblig. synd. 4 1/2 " 00	
	Rent. remb. 2 1/2 " 84 et 87.	

Bourse de Bruxelles, du 21 mars. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 93 1/2 A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 89 1/4 A. — Emprunt de 24 millions, 76 0/0.

H. Lignae, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.